FICHE 1-6 : LES FRANCHISSEMENTS DES MURS DE CLÔTURE

Constat

Les dispositifs traditionnels de franchissements des murs de clôture sont destinés à accéder à la parcelle en « traversant » l'ouvrage qui matérialise la limite de la propriété. En fonction de l'usage – passage piéton ou passage avec un véhicule – la largeur (et la hauteur) de l'ouverture est plus ou moins grande. Avec un véhicule, cette largeur est aussi liée à son rayon de braquage et à sa longueur, ainsi qu'à la largeur utile de la voie d'accès.
Jusqu'à la généralisation de l'usage de l'automobile (vers les années 1960-1970), les largeurs des passages cochers étaient liées à l'utilisation (ou non) des charrettes et des voitures à cheval. La possession de ces moyens de transport était limitée à des professionnels (agriculteurs) ou aux familles aisées, qui possédaient aussi, dès le 18e siècle, des remises et des écuries (ou des étables), pour loger les bêtes de traits. Pour les autres, les moyens de transports se réduisaient à l'utilisation d'un âne (voire d'un mulet), et, à la possession d'un charreton (petite charrette de dimensions réduites). Pendant près de 8 siècles, dans le vieux bourg de VILLEBOIS-LAVALETTE – et quelquefois dans les hameaux alentour – le gabarit des rues, des sentes, des chemins et des ruettes, a été dicté par les dimensions réduites des moyens de transport utilisés par des gens ordinaires. Cela se traduit par une majorité de voies de très faibles largeurs (sentes, chemin, ruelles, ruettes), et par quelques voies à peine « carrossables » (passage d'une seule voiture de front). Seules les voies importantes de communication (reliant plusieurs villages entre eux) ont été agrandies pour s'adapter à l'évolution du trafic routier moderne.
Dans ces conditions, l'accès aux parcelles, depuis les voies à faible gabarit, ne pouvait s'effectuer qu'avec des véhicules trapus (peu larges et peu longs), et les largeurs des accès (portes ou portails de clôture) étaient réduites à la largeur de la voie d'accès. Ainsi, dans l'urbanisme traditionnel de VILLEBOIS-LAVALETTE, il n'existe pas de surlargeur de voies dictée par la nécessité d'un accès carrossable à une parcelle : les ouvrages de franchissements sont toujours situés en continuité de la clôture sur rue.

Les formes traditionnelles des franchissements

Les portes et les portillons

Les portes et les portillons de franchissement des clôtures sont majoritairement en serrurerie ou en bois. Les ouvrages traditionnels sont d'une facture simple.
En bois, les lames sont posées verticalement dans un cadre en bois dur.

En métal, ce sont des barreaudages verticaux assemblés sur un cadre en métal.

Pour les murs de clôture hauts en pierres (hauteur de 1,80m) il est possible de réaliser une sur-hauteur au niveau du franchissement afin de créer un linteau maçonné au-dessus de la porte (en général, linteau en pierre).
Pour les murs bahuts assez bas, les clôtures traditionnelles « accompagnent » le franchissement par la réalisation de piliers en pierres dont le couronnement dépasse la hauteur de la clôture (cela permet le scellement du portillon et de la gâche). Voir ci-dessous page suivante.

Dans les autres cas, la hauteur de la porte ou du portillon doit être limitée à la hauteur de la clôture.

Les portails

Les nouveaux portails, situés dans les clôtures, doivent être en harmonie avec ceux qui constituent le patrimoine de Villebois-Lavalette.

On peut distinguer les éléments en bois de ceux réalisés en serrurerie / ferronnerie, mais il n'y a pas de règles fondamentales quant à leur transparence ou à leur dimensions (hauteur et largeur).
Cependant, les portails en bois sont généralement constitués par des lames verticales, plus ou moins serrées, montées sur un cadre en bois muni d'écharpes. Les lames dépassent de ce cadre et sont quelquefois découpées pour former une portion de courbe, peu prononcée.
Les portails métalliques possèdent en partie basse une tôle montée sur cadre et un barreaudage vertical dans la partie haute.

A SAVOIR sur… LES FRANCHISSEMENTS DES CLÔTURES

Quoiqu'il en soit, il convient d'éviter de poser des ouvrages avec des formes trop complexes ou trop typées. Les portails en bois à doubles courbures, avec des panneaux en pointes de diamants, ou, recoupés de plusieurs tables bien marquées sont à proscrire.

Les éléments d'accompagnement des franchissements

Le dénominateur commun est d'une part la façon de traiter les piliers de part et d'autre des portails, qui sont en pierres massives, de forte section, d'une hauteur dépassant généreusement le mur de clôture, et muni de couronnements travaillés, et, d'autre part, le fait que le portail ne dépasse JAMAIS la hauteur de l'élément maçonné qui l'encadre.

Que dit le règlement de l'AVAP pour les secteurs SU ?
=> En SU1 et SU2 les piliers ont une section minimum de 40x40cm et une hauteur maximum de 2,20m
=> En SU1 et SU2 les portes et les portails sont constitués de formes simples et les éléments de remplissage sont sobres (pas de ferronneries complexes ou de bois moulurés)
Dans tous les secteurs de l'AVAP => les matériaux suivants sont interdits : PVC, Aluminium de teinte naturelle, panneaux de bois à lames horizontales ou pare-vues en bois tressées.